

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-867 du 28 août 1992 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 92-868 du 28 août 1992 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-399 du 18 mars 1993 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle : *arrêté ministériel du 18 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Dans les limites de leur spécialité, les **biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux** exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante,
2. Au-delà, par tranche de trente agents.

Recrutement

☐ Concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats :

- ◆ soit titulaires du diplôme d'État par spécialité de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie,
- ◆ soit titulaires d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article 1 de la *loi 82-899 du 20/10/82* ou à l'article *L 514 du code la santé publique* et délivrés dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Biologiste Vétérinaire Pharmacien 2^{ème} classe	<p>○ Avoir atteint le 8^{ème} échelon de ce grade.</p> <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Biologiste Vétérinaire Pharmacien 1^{ère} classe
Biologiste Vétérinaire Pharmacien 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe	<p>○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.</p> <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Biologiste Vétérinaire Pharmacien hors classe
Biologiste Vétérinaire Pharmacien 2^{ème} classe	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel◆ sur titres avec épreuves (centres de gestion et collectivités non affiliées),</p> <p>○ Avoir atteint le 6^{ème} échelon de ce grade.</p>	Biologiste Vétérinaire Pharmacien Classe exceptionnelle <i>Ratios fixés par la collectivité.</i>
Biologiste Vétérinaire Pharmacien 1^{ère} classe ou hors classe	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel◆ sur titres avec épreuves (centres de gestion et collectivités non affiliées),</p> <p>○ Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.</p>	

◆ Les candidats doivent justifier de la possession :

- soit de 2 certificats d'études spéciales de biologie,
- soit du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale.

Échelles de rémunération

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Biologiste, vétérinaire, pharmacien 2^{ème} classe				
1	1 an	1 an	401	363
2	1 an	1 an	471	411
3	1 an 9 mois	1 an 6 mois	508	437
4	2 ans 2 mois	2 ans	558	473
5	2 ans 2 mois	2 ans	612	514
6	2 ans 2 mois	2 ans	655	546
7	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois	701	582
8	-	-	750	619

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Biologiste, vétérinaire, pharmacien 1^{ère} classe				
1	2 ans 2 mois	2 ans	772	635
2	2 ans 2 mois	2 ans	821	673
3	-	-	852	696

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe				
1	2 ans 2 mois	2 ans	750	619
2	2 ans 2 mois	2 ans	801	658
3	2 ans 2 mois	2 ans	852	696
4	3 ans 3 mois	3 ans	901	734
5	3 ans 3 mois	3 ans	966	783
6	-	-	1015	821

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Biologiste, vétérinaire, pharmacien classe exceptionnelle				
1	2 ans	1 an 6 mois	681	567
2	2 ans 6 mois	2 ans	732	605
3	2 ans 6 mois	2 ans	771	635
4	2 ans 6 mois	2 ans	830	680
5	3 ans 6 mois	3 ans	901	734
6	3 ans 6 mois	3 ans	966	783
7	4 ans	3 ans 6 mois	1015	821
8	-	-	HEA	-

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.